

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 1 – Chambre 8
ARRET DU 11 SEPTEMBRE 2020**

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 19/22594 – N° Portalis 35L7-V-B7D-CBEQJ

Saisine sur renvoi du 5 décembre 2019

Décision attaquée : ordonnance de référé TGI de Paris du 7 septembre 2017

APPELANTE – DEMANDERESSE A LA SAISINE

Association E A

[...]

[...]

Représentée et assistée par Me Antoine GITTON de la SELAS Antoine GITTON Avocats, avocat au barreau de PARIS, toque : L0096

INTIMEES – DEFENDEURS A LA SAISINE

Mme F Y

[...]

[...]

Représentée par Me Federico HERRERA CESAREO, avocat au barreau de PARIS,

toque : A0402

Assisté par Me Bruno CESAREO de la S.C.P LE METAYER&ASSOCIES avocat au barreau d'ORLEANS

COMMUNE DE SENS prise en la personne de ses représentants légaux,

[...]

[...]

Défaillante – assignée le 26/12/20 à personne habilitée

ÉTAT FRANÇAIS pris en la personne de Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication

[...]

[...]

Défaillant – assigné le 27/12/2020 à personne habilitée

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 805 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 18 juin 2020, en audience publique, les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Florence LAGEMI, Président chargé du rapport et Thomas VASSEUR, Conseiller.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de:

Florence LAGEMI, Président,

Thomas VASSEUR, Conseiller,

Laure ALDEBERT, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Marie GOIN

ARRÊT :

— RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Florence LAGEMI, Président et par Marie GOIN, Greffier.

E A, artiste peintre, décédée en 1937, a laissé pour lui succéder son neveu G A, lui-même décédé en 1995.

Mme X est commissaire de plusieurs expositions publiques consacrées à E A et présidente de l'association E A constituée le 15 juillet 2014 ayant pour objet 'la préservation, la restauration, la conservation, la mise en valeur, l'exposition, l'acquisition, la promotion des oeuvres d'E A (...) ainsi que toute action permettant de développer la notoriété de l'artiste et d'honorer sa mémoire'.

Soutenant que Mme Y détient illégitimement des oeuvres d'E A et rend impossible l'organisation d'expositions à Sens et Sassetôt-le-Mauconduit programmées en 2018 et 2019, l'Association E A et Mme X ont, par actes des 9 et 12 décembre 2016, fait assigner devant le juge des référés du tribunal judiciaire de Paris Madame Y, la ville de Sens et l'Etat Français

pris en la personne du ministre de la culture et de la communication, aux fins de restitution desdites oeuvres.

Par ordonnance réputée contradictoire du 7 septembre 2017, ce magistrat a :

- déclaré irrecevables les demandes de l'association E A et de Mme X,
- rejeté la demande reconventionnelle de Mme Y au titre de la procédure abusive,
- rejeté la demande de l'association E A et de Mme X fondée sur l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné in solidum l'association E A et Mme X à payer à Mme Y la somme de 4.000 euros en application du texte précité et aux dépens.

Par déclaration du 13 septembre 2017, l'Association E A et Mme X ont relevé appel de cette ordonnance.

Par arrêt réputé contradictoire du 21 juin 2018, cette cour a :

- confirmé l'ordonnance entreprise sauf en ses dispositions relatives à la demande reconventionnelle de Mme Y,
- statuant à nouveau et y ajoutant,
- condamné in solidum l'association E A et Mme X à payer à Mme Y la somme de 3.000 euros,
- condamné in solidum l'association E A et Mme X aux dépens d'appel et à payer à Mme Y une indemnité de procédure de 3.000 euros.

Sur pourvoi de l'association E A et de Mme X, cette décision a été cassée par arrêt de la Cour de cassation du 27 novembre 2019 sauf en ses dispositions ayant déclaré irrecevables les demandes formées par Mme X, au motif que pour déclarer irrecevables les demandes de l'association, l'arrêt attaqué retient que les pièces produites ne suffisent pas à établir la volonté prétendument expressément manifestée par l'artiste de transmettre ses oeuvres au public dont la preuve doit être préalablement rapportée, alors que l'intérêt à agir n'est pas subordonné à la démonstration préalable du bien-fondé de l'action.

La cour de renvoi a été saisie par déclaration du 5 décembre 2019.

Par ses dernières conclusions remises le 25 mai 2020, l'association E A demande à la cour de :

- la recevoir en son action,
- débouter Mme Y de l'ensemble de ses demandes,
- infirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions,

— à titre conservatoire, ordonner sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard, sur une période de six mois, dans un délai de huit jours à compter de l'arrêt à intervenir, la remise par Mme Y à la ville de Sens ou à l'Etat, des objets inventoriés aux pièces 12 et 13 reproduits en annexe à savoir :

— 121 dessins gouaches et encre de chine,

— 8 tableaux dont 4 d'E A,

— 16 tableaux et dessins non attribués,

— 1 dessin d'enfant d'après la méthode d'E A,

— 2 cartes postales (tableaux exposés au salon des artistes français, dont « dans la vieille cour » en 1912,

— un livre pour enfant illustré : dessins à la gouache : dessins à la gouache contrecollés sur pages cartonnées épaisses, 15 pages,

— 47 Photographies (tirages argentiques d'époque) représentant E A, sa famille, les brodeuses de ses ateliers etc,

— plaques photographiques en verre (quantité importante, contenues dans de petits cartons représentant E A et sa famille (nombre indéterminé),

— films,

— 71 originaux manuscrits correspondance privée d'E A,

— 10 originaux manuscrits correspondance autres membres de la famille,

— documentation relative aux méthodes pédagogiques et d'enseignement du dessin pratiqué par E A,

— documentation relative aux ateliers villageois créés par E A : brochures, articles, fascicules, coupures de presse de l'époque, catalogues, etc,

— documentation relative à l'influence d'E A sur H I,

— interdire à Mme Y de retenir aucune copie des oeuvres ou lettres ou effets personnels des conjoints A,

— condamner Mme Y au paiement de la somme de 12.000 euros à l'association E A en remboursement de ses frais irrépétibles,

— condamner Mme Y aux entiers dépens d'instance,

— juger l'arrêt à intervenir commun à la ville de Sens et à l'État.

Par conclusions remises le 5 mai 2020, Mme Y demande à la cour de :

- déclarer l'association E A mal fondée en son appel et l'en débouter,
- constater le défaut de qualité à agir de la 'demanderesse',
- constater la prescription de son action,
- constater l'existence de contestations particulièrement sérieuses,
- constater que Mme Y est propriétaire des biens qui lui ont été remis par G A et jouit paisiblement de cette propriété,
- constater l'irrecevabilité de tous les arguments nouveaux,
- débouter l'association E A de toutes ses demandes,
- confirmer en conséquence l'ordonnance de référé du 7 septembre 2017 en toutes ses dispositions sauf à ce qu'il soit statué à nouveau sur une éventuelle amende civile,
- y ajoutant, la déclarer recevable et bien fondée en son appel incident,
- y faisant droit, condamner l'association E A à lui payer la somme de 5.000 euros en réparation de son préjudice moral,
- la condamner au paiement de la somme de 5.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'en tous les frais et dépens.

La déclaration d'appel a été signifiée à la ville de Sens et à l'Etat suivant acte des 26 et 27 décembre 2020, lesquels n'ont pas constitué avocat.

La clôture de la procédure a été prononcée le 3 juin 2020.

Pour un exposé plus détaillé des faits, de la procédure, des moyens et prétentions des parties, la cour renvoie expressément à la décision déferée ainsi qu'aux écritures déposées et développées à l'audience.

SUR CE, LA COUR

Sur la portée de la cassation et ses effets

L'arrêt de la cour en date du 21 juin 2018 n'a pas été cassé en toutes ses dispositions mais seulement en celles relatives à l'irrecevabilité des demandes de l'association E A et, par voie de conséquence, en celles présentant un lien de dépendance nécessaire avec cette irrecevabilité.

Ainsi, la partie du dispositif de l'arrêt du 21 juin 2018 ayant confirmé l'ordonnance du 7 septembre 2017 en ses dispositions relatives à l'irrecevabilité des demandes de Mme X J à toute critique et demeure valide, les dispositions de cette ordonnance ayant acquis sur ce point un caractère irrévocable.

Sur les demandes de constat

La cour rappelle, à titre liminaire, qu'elle n'est pas tenue de statuer sur les demandes de constat qui ne sont pas, hors les cas prévus par la loi, des prétentions en ce qu'elles ne sont pas susceptibles d'emporter des conséquences juridiques, mais uniquement des moyens. Ces demandes ne donneront donc pas lieu à mention au dispositif.

Sur la recevabilité de l'action engagée par l'association E A

Selon les articles 31 et 32 du code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention ou pour défendre un intérêt déterminé ; toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir est irrecevable.

En l'espèce, l'association E A, ayant pour objet notamment, de préserver, mettre en valeur et promouvoir les oeuvres d'E A et de mener toute action permettant de développer sa notoriété et d'honorer sa mémoire ainsi qu'il résulte de ses statuts, a qualité et dispose d'un intérêt légitime évident pour engager la présente action qui a, selon elle, pour finalité de permettre la diffusion au public des oeuvres de l'artiste qu'elle est chargée de faire connaître.

Sur le trouble manifestement illicite

Selon l'article 835 du code de procédure civile dans sa version applicable à compter du 1er janvier 2020, le président du tribunal judiciaire peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir

un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Le trouble manifestement illicite désigne toute perturbation résultant d'un fait matériel ou juridique qui, directement ou indirectement, constitue une violation évidente de la règle de droit et le dommage imminent s'entend de celui qui n'est pas encore réalisé mais qui se produira sûrement si la situation dénoncée perdure.

En l'espèce, l'association E A contestant la donation invoquée par Mme Y qu'elle considère invraisemblable, soutient que cette dernière détient frauduleusement des oeuvres d'E A ainsi que des documents lui ayant appartenu dont sa correspondance pour s'en être emparée dans le château de Saint-Moré, domicile du neveu de celle-ci, G A, après son décès survenu en mars 1995 et la vente aux enchères qui a suivi.

Elle considère que cette possession frauduleuse, constitutive d'un trouble manifestement illicite, a pour effet de soustraire à la collectivité publique et à la connaissance du public les oeuvres et documents relatifs à l'artiste contre la volonté clairement exprimée par celle-ci, fait obstacle à toute prescription acquisitive alors, en tout état de cause, que les droits de propriété incorporelle sur l'oeuvre d'E A n'ayant pas été cédés par G A, sont entrés en possession de l'Etat à son décès et, faisant partie du domaine public, sont à ce titre imprescriptibles et inaliénables, l'appelante précisant que le fonds détenu par l'intimée appartient à la collectivité

publique par l'effet des règles de dévolution successorale tant en ce qui concerne les supports matériels que les droits de propriété littéraire et artistiques associés.

L'association E A qui ne procède que par voie d'affirmation, ne produit aucune pièce pour justifier la détention frauduleuse des oeuvres d'E A qu'elle impute à Mme Y, susceptible de constituer, selon elle, un trouble manifestement illicite, alors qu'il lui appartient de prouver les faits nécessaires au succès de ses prétentions.

Mme Y qui possède les oeuvres et documents litigieux depuis plus de 25 ans, verse aux débats plusieurs attestations émanant, notamment, de Mmes B et C faisant état de manière circonstanciée et concordante de la donation qui lui a été consentie par G A avant son décès.

Bien que contestant la valeur probante de ces pièces, l'association E A n'invoque ni ne produit d'élément sérieux permettant de les écarter. La proximité dénoncée entre les témoins, Mme Y, G A et l'association CORA dont ils sont membres, ne suffit pas à remettre en cause la véracité des faits rapportés dans ces attestations mais tend en revanche à expliquer la connaissance que leurs auteurs avaient des liens d'amitié unissant l'intimée à G A et de sa volonté de lui faire don des peintures, dessins et documents de sa tante.

En outre, les allégations de l'appelante sur la situation de G A dont elle indique, sans en justifier, qu'il vivait en marge de la société, isolé et alcoolique et présentait des facultés mentales altérées sont contredites par les attestations produites par Mme Y et, notamment, celle de M. D, premier adjoint au maire de Saint-Moré jusqu'en juin 1995, puis, maire de cette commune, qui affirme que 'jusqu'à son décès en mars 1995 (...) G A était en pleine possession de ses moyens intellectuels'.

L'appelante ne justifie nullement de l'in vraisemblance de la donation, l'importance du fonds et la diversité des objets donnés n'étant pas, contrairement à ce qu'elle soutient, de nature à remettre en cause son existence. Il en est de même de l'éventuelle méconnaissance par Mme Y des règles fiscales applicables au don manuel, la cour relevant que l'absence de déclaration à l'Administration fiscale est sans incidence sur la réalité de la donation qui, en tout état de cause, portait, dans les années 1990, sur des peintures et dessins d'une artiste alors méconnue ce que nul ne conteste.

En outre, l'association E A ne peut sérieusement remettre en cause l'existence de cette donation, en se fondant sur la plaquette de l'exposition 'E et K A, H I – Professeurs méconnues, élève illustre' organisée par Mme Y en 2010, dans laquelle il est indiqué 'nos plus vifs remerciements à l'association CORA à Saint-Moré – en particulier F Y et N-O P – pour le prêt de la majorité des oeuvres présentées et des documents familiaux (...)', ces mentions suffisant à écarter toute soustraction frauduleuse des oeuvres litigieuses de la part de Mme Y.

La cour relève à cet égard que la présidente de l'association E A, Mme X, ayant collaboré à cette exposition ainsi qu'il est indiqué dans la plaquette, n'a émis à l'époque aucune critique sur la provenance des oeuvres exposées et qu'elle n'a envisagé de la contester que postérieurement à la constitution de son association réalisée en 2014, celle-ci ayant alors sollicité, dans un premier temps, l'accord de Mme Y pour la mise à disposition des oeuvres et documents en sa possession en vue de deux expositions devant avoir lieu en 2018, demande réitérée par lettre recommandée de son conseil du 25 octobre 2016 dans laquelle était mise en doute la régularité de la possession des oeuvres, puis, ayant exigé, par lettre recommandée du

8 novembre 2016, sans aucune justification légale, la cession des oeuvres et autres effets du fonds A à la ville de Sens.

L'association ne démontre pas davantage, contrairement à ce qu'elle soutient, que les oeuvres et documents d'E A appartiennent à la collectivité publique par les règles de la dévolution successorale, une telle affirmation n'étant étayée par aucun élément sérieux alors au surplus, que l'Etat et la ville de Sens, parties à cette procédure, n'ont sollicité la reconnaissance d'aucun droit à ce titre et que selon les écritures de l'appelante, une vente aux enchères aurait été réalisée après le décès de G A, impliquant la présence d'un notaire et d'un commissaire priseur et laissant ainsi présumer le règlement d'une succession.

Il n'est ainsi pas démontré que les oeuvres litigieuses auraient dû échoir au public, pas plus qu'il n'est établi que telle était la volonté d'E A. A cet égard, la lettre d'E A du 25 février 1929 adressée à L M, dans laquelle il est notamment, indiqué 'Je veux vivre encore dans mon oeuvre et je la confie à ceux qui viennent après moi. Le nom qu'importe, aurai-je un nom dans la terre ', ne suffit pas à caractériser cette volonté laquelle n'est, en tout état de cause, pas incompatible avec une possession privée des oeuvres d'autant qu'il est établi que Mme Y a contribué avant même la création de l'association appelante, à diffuser sa connaissance. Ainsi, l'association E A ne conteste pas que sa présidente a été reçue par l'intimée en 2007-2008, qu'elle a obtenu de cette dernière toutes informations et, notamment, des lettres manuscrites et qu'elle a participé à l'exposition organisée en 2010 par Mme Y. En outre, force est de constater qu'en réponse à la lettre recommandée qui lui avait été adressée le 25 octobre 2016 par le conseil de l'appelante, Mme Y a expressément indiqué qu'elle consentait à la divulgation des oeuvres.

Au regard de ces éléments, l'association E A échoue à justifier l'existence d'un trouble manifestement illicite qui consisterait dans une détention frauduleuse des oeuvres d'E A, qu'elle n'hésite d'ailleurs pas à qualifier pénalement, ou dans un refus de divulgation de ces oeuvres.

Il convient donc de rejeter sa demande.

Sur les dommages et intérêts

Mme Y sollicite la somme de 5.000 euros en réparation du préjudice moral que lui a occasionné la présente procédure.

La procédure engagée sans élément de preuve au soutien des faits dénoncés pour obtenir la remise à la ville de Sens ou à l'Etat des oeuvres et documents litigieux, au surplus, inventoriés par la seule

association E A et alors que cette dernière n'a pas hésité tout au long de ses conclusions à imputer à Mme Y des faits de 'soustraction frauduleuse', de 'fraude' ou de 'recel', apparaît particulièrement téméraire et malveillante.

Le caractère abusif de cette procédure est ainsi largement caractérisé d'autant qu'elle a été précédée de lettres de mise en demeure du conseil de l'appelante particulièrement comminatoires, reçues, de surcroît, à une époque où Mme Y devait faire face à d'importantes difficultés personnelles liées à l'état de santé de son compagnon ainsi qu'elle l'explicitait dans son courrier du 26 octobre 2016.

Ainsi, le comportement procédural de l'appelante est de nature à avoir causé à l'intimée un préjudice moral certain qu'il y a lieu de réparer par l'allocation de la somme de 3.000 euros.

Sur les dépens et frais irrépétibles

Le sort des dépens de première instance et le montant de l'indemnité allouée à Mme Y sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ont été exactement appréciés par le premier juge.

Succombant en ses prétentions, l'association E A supportera les dépens d'appel et ne peut prétendre à une indemnité au titre des frais irrépétibles. L'équité commande en revanche d'allouer à l'intimée, contrainte d'exposer de tels frais pour assurer sa défense, la somme de 3.000 euros.

PAR CES MOTIFS

Infirme l'ordonnance entreprise en ses dispositions ayant déclaré irrecevables les demandes de l'association E A et rejeté la demande de dommages et intérêts de Mme Y formée contre ladite association au titre de la procédure abusive ;

Statuant à nouveau,

Déclare recevables les demandes de l'association E A ;

Rejette ces demandes ;

Condamne l'association E A à payer à Mme Y la somme de 3.000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Confirme l'ordonnance entreprise en ses dispositions ayant condamné l'association E A aux dépens et au paiement d'une indemnité au titre des frais irrépétibles ;

Y ajoutant,

Condamne l'association E A aux dépens d'appel et à payer à Mme Y la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le Greffier, Le Président,